



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180003 Boulangeries (grandes et petites) / petites pâtisseries, éventuellement avec salon de consommation / petits glaciers (artisansaux) / petits confiseurs (artisansaux)

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
25.06.1997	45.447	Durée du travail et à l'instauration de nouveaux régimes du travail en faveur de l'emploi dans les entreprises	31/12/1998
25.03.1980	6.995	Réduisant la durée hebdomadaire du travail	-
30.03.1988 17.12.2002	20.608 65.126	L'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises	-
30.09.1999	54.469	La programmation sociale 1999-2000	-
05.07.2001	59.226	La programmation sociale 2001-2002	-
17.12.2002	65.126	Instaurant la semaine de 38 heures dans les boulangeries et les pâtisseries occupant moins de 10 travailleurs	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
16.11.2001	60.862	La semaine de cinq jours	-

Jours de fin de carrière

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
05/09/2019	155152	CCT relative aux jours de fin de carrière dans le grandes boulangeries et pâtisseries	-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire effective moyenne sur base annuelle : 38 h.

Heures par an: 1.988,5.

10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

Les ouvriers avec un passé professionnel de 35 ans et avec 10 ans d'ancienneté chez l'employeur actuel, ont droit à 3 jours de fin de carrière par année civile à partir de 60 ans.

Jours de fin de carrière :

Les ouvriers avec 10 ans d'ancienneté chez l'employeur actuel, ont droit à :

- 3 jours de fin de carrière par année civile à partir de 59 ans,
- 4 jours de fin de carrière par année civile à partir de 62 ans